

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction et interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D917
au territoire de la commune de CARVIN
TRAVAUX
REPRISE DES ENROBÉS
Section hors agglomération

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande du 22/05/2024, par laquelle l'entreprise ERT, fait connaître le déroulement des travaux REPRISE DES ENROBÉS,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de REPRISE DES ENROBÉS, va nécessiter une restriction et une interruption de la circulation sur la route départementale D917 du PR 57+640 au PR 58+374, hors agglomération, le 17 juin 2024 pour une durée de 1 semaine, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de CARVIN,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de Carvin,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur la route départementale D917 du PR 57+640 au PR 58+374, hors agglomération, au territoire de la commune de CARVIN, du 17 juin 2024 pour une durée de 1 semaine, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) **Restrictions**

- interdiction de stationner sur accotements,
- neutralisation de la piste cyclable,
- la circulation sera rétablie chaque soir,

b) Interruption et déviation de la circulation

interruption de la circulation uniquement de la piste cyclable

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT) de Lens-Hénin,
- Monsieur le responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

LIEVIN, le...~~2.8~~ MAI 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
Le directeur de la Maison du Département
aménagement et développement territorial de Lens-Hénin


Laurent GUYOT

ACCORD TECHNIQUE PREALABLE N°LH24201TP
au profit de SFR

REPRISE DES ENROBÉS

Référence de l'arrêté portant permission de voirie :

Arrêté N°LH22202PV en date du 13/06/2022, délivré au profit de SFR

Référence de la demande :

Date de la demande : 22/05/2024

Nom du demandeur : ERT

Représentant : Monsieur Quentin CZECK

Localisation des travaux :

Route de Lille, sur le territoire de la commune de CARVIN, sur la route départementale D917 du PR 57+640 au PR 58+374

SFR et toute entreprise intervenant pour son compte sont autorisées par les services du Département à intervenir sur le domaine public départemental et ses dépendances et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. Cette autorisation est conditionnée aux respects des prescriptions techniques et administratives ci-après.

Cette autorisation est valable à partir de la date de démarrage des travaux qui sera notifiée par écrit à la MDADT au moyen de l'avis d'ouverture repris ci-après, pour une durée de 6 MOIS. Sa validité ne pourra toutefois excéder une durée de six mois à compter du 17 juin 2024.

SFR et toute entreprise intervenant pour son compte devront respecter les prescriptions administratives et techniques prévues dans :

- le règlement de voirie interdépartemental
- l'arrêté N°LH22202PV en date du 13/06/2022, délivré au profit de SFR
- le rapport technique établi pour les travaux sollicités repris en annexe

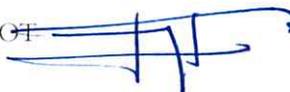
Aussi, à l'issue des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation devra notifier par écrit aux services de la MDADT la date d'achèvement du chantier et demander un état des lieux de fin de travaux par transmission du document correspondant repris ci-après. Si les travaux faisant l'objet de la présente autorisation sont annulés ou reportés, le bénéficiaire de la présente autorisation devra en informer la MDADT dans les meilleurs délais.

Fait à Liévin, le 28 mai 2024

Pour le Président du Conseil départemental,

Le directeur de la Maison du Département aménagement et
développement territorial de Lens-Hénin

Laurent GUYOT



ANNEXES:

Rapport technique

Eléments soumis à redevance

DIFFUSIONS :

Le bénéficiaire pour attribution

La commune pour information

ACCORD TECHNIQUE PREALABLE N°LH24201TP
au profit de SFR

REPRISE DES ENROBÉS
Route de Lille, sur le territoire de la commune de CARVIN

AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER

(A TRANSMETTRE A LA MDADT 48H MINIMUM AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX)

A REMPLIR PAR L'ENTREPRISE

Nom et coordonnées de l'entreprise chargé des travaux :

Personne à contacter en cas d'urgence :

M. / Mme : _____

Téléphone : _____

Adresse mail : _____

Date de démarrage des travaux : _____

Cachet et signature de l'entreprise

A REMPLIR PAR L'ADMINISTRATION

Avis d'ouverture réceptionné le : _____

Cachet de l'administration

ACCORD TECHNIQUE PREALABLE N°LH24201TP
au profit de SFR

REPRISE DES ENROBÉS
Route de Lille, sur le territoire de la commune de CARVIN

DEMANDE D'ETAT DES LIEUX DE FIN DE CHANTIER

(A TRANSMETTRE A LA MDADT APRES L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX)

A REMPLIR PAR L'ENTREPRISE

Date de fin des travaux : _____

Cachet et signature de l'entreprise agréée

A REMPLIR PAR L'ADMINISTRATION

Avis de fin de travaux réceptionné le : _____

Contrôle de l'état de surface fait le : _____

Sans observation Avec réserve

Tranchée - date de fin délai de garantie : _____

Cachet de l'administration

RAPPORT TECHNIQUE

Annexe à l'Accord Technique Préalable N°LH24201TP

Commune de CARVIN

ROUTE DE LILLE

REPRISE ENROBES

DESCRIPTIFS DES TRAVAUX ET DES MODALITES D'EXECUTION ENVISAGES PAR LE DEMANDEUR

DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES PAR LE DEMANDEUR

Les travaux consistent à réaliser trois reprises de tranchées télécoms en piste cyclable

MODALITES D'EXECUTION ENVISAGEES PAR LE DEMANDEUR

Les travaux vont engendrer la réalisation d'ouverture de tranchées en piste cyclable, avec une reprise sur la largeur totale de la piste cyclable

MODALITES D'EXECUTION EXIGES PAR LE DEPARTEMENT

(Les travaux seront réalisés conformément aux articles 5.29 à 5.71 du règlement de voirie)

- Validation des modalités d'exécution envisagées
- Refus des modalités d'exécution envisagées
- Pas de modalités envisagées

MODALITES D'EXECUTION EXIGES PAR LES OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAUSSEE DE MOINS DE 3 ANS OU DE MOINS DE 5 ANS

- La chaussée ayant été réfectionnée il y a moins de 3 ans, les ouvertures en chaussée sont interdites.
Si pour des raisons techniques justifiées une ouverture en chaussée est nécessaire, elle devra faire l'objet, au préalable, d'une validation des services de la MDAD de Lens-Hénin.
- La chaussée ayant été réfectionnée il y a moins de 3 ans, une reprise du revêtement de chaussée sur une demi-chaussée est exigée.
- La chaussée ayant été réfectionnée il y a moins de 3 ans, une reprise du revêtement de chaussée sur la largeur totale chaussée est exigée.
- La chaussée ayant été réfectionnée il y a moins de 5 ans, une reprise du revêtement de chaussée sur une demi-chaussée est exigée.

RESEAU AERIEN

- Les ouvrages aériens installés dans le cadre du présent arrêté devront respecter les prescriptions reprises dans les articles 5.32 à 5.34 du règlement de voirie
- Les supports seront implantés sur le domaine public conformément aux prescriptions reprises dans l'article 5.33

IMPLANTATION

- La canalisation devra être implantée en axe de la chaussée
- La canalisation devra être implantée en dehors de bandes de roulement, en milieu de la 1/2 chaussée.
- Les chambres de tirage devront être implantées en dehors de la chaussée.

FONCAGE

- Le recours à un fonçage ou à un forage dirigé pourra être préconisée sous réserve du respect des décrets N°2011-1241 du 5 octobre 2011 et N°2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution
- Le travail en sous œuvre, au droit des ouvrages annexes de voirie tels que les bordures ou les caniveaux est interdit
- La traversée de chaussée sera réalisée à une profondeur minimale de 0,80m
- La traversée de chaussée sera réalisée à une profondeur minimale de 1,00m

REFECTION DEFINITIVE

- Le découpage des bords de tranchées devra être réalisé conformément à l'article 5.43 du règlement de voirie. Lors de la réfection définitive, une surlargeur de 0,10m sera réalisée.
- Lors de la réfection définitive, les délaissés de voirie inférieurs à 0,30m seront repris.
- Pour les tranchées transversales, une reprise du revêtement sur une largeur d'1m est préconisée afin de rétablir un profil conforme
- Pour les tranchées longitudinales de plus de 30m, une réfection au finisseur est préconisée
- Au vu de l'importance des travaux et de l'impact sur le réseau routier départemental, une reprise du revêtement de chaussée sur une demi-chaussée est exigée.
- Au vu de l'importance des travaux et de l'impact sur le réseau routier départemental, une reprise du revêtement de chaussée sur la largeur totale chaussée est exigée.
- Pour tous travaux engendrant des ouvertures en trottoir ou accotement aménagé, le demandeur prendra contact avec les services de la commune, gestionnaire de ces aménagements
- Le marquage au sol devra être soigneusement reconstitué, à savoir de nature et de couleur identique à celles existantes

AUTRES

- Les essais de compactage sur les tranchées réalisées sur le domaine public départemental devront être mis à la disposition de la MDADT de Lens-Hénin

REMBLAIEMENT DES TRANCHEES

Au vu de la classification de la tranchée et du trafic supporté par la section de route départementale concernée par les travaux, la réfection des tranchées sera réalisée de la manière suivante :

Coupe de tranchée à mettre en œuvre : 13.8

-

Hauteur de recouvrement minimale : 0.60m

ANNEXE 13-8 COUPE DE TRANCHEE TYPE 3 – TROTTOIR OU ACCOTEMENT CIRCULE

